



# ARRETE DU MAIRE

Arrêté n°257/2026

**OBJET : Création d'un emplacement réservé aux livraisons au droit du n°167 avenue Charles de Gaulle.**

Le Maire de la commune de Morangis,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L.2212-1, L.2212-2, L.2213-1 à L.2213-6 ;

Vu le Code de la Route, notamment ses articles L.411-1, R.110-2, R.411-8, R.417-10 et R.417-11

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière approuvée par l'arrêté du 24 novembre 1967 modifié ;

Vu la délibération n°110/2014 du Conseil municipal du 15 décembre 2014 transférant la compétence voirie à l'Etablissement Public Territorial Grand-Orly Seine Bièvre (EPT GOSB),

Vu la délibération n°219-12-21 1646 du 21 décembre 2019 définissant les modalités d'exercice des compétences et de gestion de la voirie avec l'EPT GOSB,

Vu la délibération n°009/2026 du Conseil municipal du 21 mars 2026 portant sur l'élection du Maire,

Considérant la nécessité de faciliter les opérations de chargement et de déchargement des marchandises destinées aux établissements situés au n°167 avenue Charles de Gaulle à Morangis

Considérant qu'il appartient au Maire de prendre toutes les mesures nécessaires afin d'assurer la sécurité des usagers et de garantir le bon ordre de la circulation et du stationnement sur le domaine public ;

## ARRETE

### Article 1 – Objet

Il est institué un emplacement réservé exclusivement aux opérations de livraison au droit du n°167 avenue Charles de Gaulle à Morangis.

Cet emplacement est destiné aux véhicules effectuant des opérations de chargement ou de déchargement de marchandises.

### Article 2 – Horaires de réservation

L'emplacement est réservé aux livraisons tous les jours, du lundi au vendredi de 7h00 à 19h00.

En dehors de cette plage horaire (de 19h00 à 7h00), ainsi que week-end et jours fériés, le stationnement des véhicules légers y est autorisé.

### Article 3 – Signalisation

La réservation de cet emplacement sera matérialisée par une signalisation horizontale et verticale conforme à la réglementation en vigueur.

La mise en place et l'entretien de cette signalisation seront assurés par les services du territoire du Grand-Orly Seine Bièvre.

### Article 4 – Infractions

Tout véhicule stationnant sur cet emplacement en dehors des conditions prévues au présent arrêté, durant les horaires de réservation, sera considéré en stationnement gênant au sens du Code de la Route.

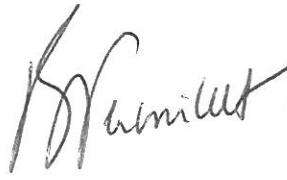
Les contrevenants s'exposent aux sanctions prévues par les textes en vigueur, notamment à la verbalisation et, le cas échéant, à la mise en fourrière du véhicule.

**Article 5- Ampliation**

Monsieur le Chef de l'agglomération de police de Juvisy-sur-Orge, Madame la Directrice Générale des Services, Monsieur le Directeur des Services Techniques, Monsieur le Chef de Service de la Police Municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté. Monsieur le Directeur de l'EPT GOSB, pour information.

Fait à Morangis, le 16 juillet 2026

Madame le Maire,  
Brigitte VERMILLET

**Arrêté certifié exécutoire**

Madame le Maire certifie, sous sa responsabilité, le caractère exécutoire de cet acte, et informe qu'il peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Versailles dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa transmission aux services de l'État.